

très étroitement obligés d'acquérir la certitude de son idoneité et se croiraient coupables s'ils admettaient à exercer ce ministère un prêtre indigne de mœurs ou incapable par défaut de science ; ainsi et non autrement doivent se conduire les mêmes Ordinaires avant de choisir et de destiner quelqu'un au ministère de la parole.

14. Le moyen ordinaire pour reconnaître l'idoneité de quelqu'un au ministère de la prédication, surtout quant à la science et quant à l'action, est un examen oral et écrit que le candidat doit subir devant trois examinateurs, qui à la volonté de l'Ordinaire peuvent être choisis ou parmi les examinateurs synodaux ou parmi des prêtres étrangers au diocèse, ou même dans le clergé régulier. Une fois constatée l'idoneité quant à la science et à l'action, ou même auparavant, l'ordinaire s'enquerra, avec autant et même plus de soin, si le candidat, au point de vue de la piété, de l'intégrité des mœurs et de la réputation, est digne d'annoncer la parole de Dieu.

15. Selon le résultat de ce double examen, l'Ordinaire pourra déclarer le sujet idoine ou d'une façon générale ou pour un seul genre de prédication, pour un temps, à l'essai et sous certaines conditions, ou absolument, en lui donnant une feuille de pouvoirs de prédication, comme on en donne une pour les confessions ; ou lui refuser simplement la faculté de prêcher.

16. Toutefois il n'est point défendu aux Ordinaires dans des cas particuliers, et par exception, d'admettre quelqu'un à prêcher sans qu'il ait subi l'examen susdit, pourvu que son idoneité soit constatée d'autre façon et avec certitude.

17. Il leur est absolument défendu d'accorder *des diplômes de prédication*, comme on dit, à ceux qui ne sont point leurs sujets propres, ou, même à leurs propres sujets, à titre d'honneur et comme marque d'estime.

18. Pour les réguliers et religieux exempts, leurs Ordinaires conservent la faculté de députer leurs sujets pour prêcher dans l'intérieur de la maison religieuse ou du monastère, si suivant les règles et constitutions de l'Ordre, ils sont reconnus dignes et idoines, toujours en se conformant aux prescriptions du Code, canon 1338 ; — mais s'ils veulent destiner quelqu'un des leurs à donner des prédications dans les églises publiques, *sans exclusion des églises propres de leur Ordre*, ils sont tenus de l'adresser à l'Ordinaire diocésain du lieu pour subir l'examen suivant les dispositions des articles 13, 14 et 15 ci-dessus.

CHAPITRE III

CE QU'IL FAUT OBSERVER OU ÉVITER DANS LA PRÉDICATION SACRÉE

19. *Les choses saintes doivent être traitées saintement.* Que personne donc n'entreprenne de prédication sans s'être préparé d'une manière digne et prochaine par l'étude et la prière.